

COUR DU QUÉBEC

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE JOLIETTE
LOCALITÉ DE JOLIETTE
« Chambre criminelle et pénale »

N° : 705-61-049533-033
705-61-053871-048
705-61-053855-041
705-61-053872-046

DATE : 23 février 2007

SOUS LA PRÉSIDENCE DE L'HONORABLE MARC VANASSE, J.C.Q.

ORDRE DES AGRONOMES DU QUÉBEC

POURSUIVANT

c.

GALARNEAU STÉPHANE

FRANCOEUR FRANCIS

DÉFENDEURS

LACHAPELLE AMÉLIE

DÉFENDERESSE

J U G E M E N T

[1] Dans le dossier 705-61-049533-033, monsieur Stéphane Galarneau est accusé:

"1. A Joliette, le ou vers le 2 mai 2002, alors qu'il n'était pas membre de l'Ordre des agronomes de Québec, le défendeur a préparé pour un client, La Ferme Lopal Inc. située au 781, 4^e Rang à St-Ambroise, province de Québec, un rapport comportant une recommandation agronomique de fertilisation pour la culture de maïs et ce, sans être surveillé par un agronome, contrevenant ainsi à l'article 32 du Code des professions (L.R.Q., c. C-26) et aux articles 24 et 28 de la Loi sur les agronomes (L.R.Q., c. A-12), et se rendant ainsi passible des sanctions prévues à l'article 188 du Code des professions, (L.R.Q., c. C-26)."

Dans le dossier 705-61-053871-048, trois accusations sont portées contre monsieur Stéphane Galarneau :

"1. A Joliette, le ou vers le 11 mai 2003, alors qu'il n'était pas membre de l'Ordre des agronomes du Québec, le défendeur a préparé pour un client, Christian Dalpé, 204, rue Évangéline, Ste-Marie Salomé, province de Québec, un rapport comportant une recommandation agronomique de fertilisation pour la culture de blé de printemps et ce, sans être surveillé par un agronome, contrevenant ainsi à l'article 32 du Code des professions (L.R.Q., c. C-26) et aux articles 24 et 28 de la Loi sur les agronomes (L.R.Q., c. A-12), et se rendant ainsi passible des sanctions prévues à l'article 188 du Code des professions.

2. A Joliette, le ou vers le 11 mai 2003, alors qu'il n'était pas membre de l'Ordre des agronomes du Québec, le défendeur a préparé pour un client, Christian Dalpé, 204, rue Évangéline, Ste-Marie Salomé, province de Québec, un rapport comportant une recommandation agronomique de fertilisation sans lisier pour la culture de maïs grain, et ce, sans être surveillé par un agronome, contrevenant ainsi à l'article 32 du Code des professions (L.R.Q., c. C-26) et aux articles 24 et 28 de la Loi sur les agronomes (L.R.Q., c. A-12), et se rendant ainsi passible des sanctions prévues à l'article 188 du Code des professions.

3. A Joliette, le ou vers le 11 mai 2003, alors qu'il n'était pas membre de l'Ordre des agronomes du Québec, le défendeur a préparé pour un client, Christian Dalpé, 204, rue Évangéline, Ste-Marie Salomé, province de

Québec, un rapport comportant une recommandation agronomique de fertilisation avec lisier pour la culture de maïs grain, et ce, sans être surveillé par un agronome, contrevenant ainsi à l'article 32 du Code des professions (L.R.Q., c. C-26) et aux articles 24 et 28 de la Loi sur les agronomes (L.R.Q., c. A-12), et se rendant ainsi passible des sanctions prévues à l'article 188 du Code des professions."

[2] Dans le dossier 705-61-053855-041, monsieur Francis Francoeur est accusé:

"1. À Joliette, le ou vers le 7 avril 2003, alors qu'il n'était pas membre de l'Ordre des agronomes du Québec, le défendeur a préparé pour un client, Emmanuel Gosselin (#de client 459 448), un rapport comportant une recommandation agronomique de fertilisation pour la culture du foin et ce, sans être surveillé par un agronome, contrevenant ainsi à l'article 32 du Code des professions (L.R.Q., c. C-26) et aux articles 24 et 28 de la Loi sur les agronomes (L.R.Q., c. A-12), et se rendant ainsi passible des sanctions prévues à l'article 188 du Code des professions."

[3] Dans le dossier 705-61-053872-046. madame Amélie Lachapelle est accusée:

"1. À Joliette, le ou vers le 11 avril 2003, alors qu'elle n'était pas membre de l'Ordre des agronomes du Québec, la défenderesse a préparé pour un client, Normand Prud'homme (# de client 455 104), un rapport comportant une recommandation agronomique de fertilisation pour la culture de maïs grain, et ce, sans être surveillée par un agronome, contrevenant ainsi à l'article 32 du Code des professions (L.R.Q., c. C-26) et aux articles 24 et 28 de la Loi sur les agronomes (L.R.Q., c. A-12), et se rendant ainsi passible des sanctions prévues à l'article 188 du Code des professions.

2. À Joliette, le ou vers le 11 avril 2003, alors qu'elle n'était pas membre de l'Ordre des agronomes du Québec, la défenderesse a préparé pour un client, Normand Prud'homme (# de client 455 104), un rapport comportant une recommandation agronomique de fertilisation concernant le démarreur de maïs et ce, sans être surveillée par un agronome, contrevenant ainsi à l'article 32 du Code des professions (L.R.Q., c. C-26) et aux articles 24 et 28 de la Loi sur les agronomes (L.R.Q., c. A-12), et se rendant ainsi passible des sanctions prévues à l'article 188 du Code des professions.

3. À Joliette, le ou vers le 11 avril 2003, alors qu'elle n'était pas membre de l'Ordre des agronomes du Québec, la défenderesse a préparé pour un client, Normand Prud'homme (# de client 455 104), un rapport comportant une

recommandation agronomique de fertilisation pour la culture de l'orge et ce, sans être surveillée par un agronome, contrevenant ainsi à l'article 32 du Code des professions (L.R.Q., c. C-26) et aux articles 24 et 28 de la Loi sur les agronomes (L.R.Q., c. A-12), et se rendant ainsi passible des sanctions prévues à l'article 188 du Code des professions.

4. À Joliette, le ou vers le 11 avril 2003, alors qu'elle n'était pas membre de l'Ordre des agronomes du Québec, la défenderesse a préparé pour un client, Normand Prud'homme (# de client 455 104), un rapport comportant une recommandation agronomique de fertilisation pour la culture de maïs et ce, sans être surveillée par un agronome, contrevenant ainsi à l'article 32 du Code des professions (L.R.Q., c. C-26) et aux articles 24 et 28 de la Loi sur les agronomes (L.R.Q., c. A-12), et se rendant ainsi passible des sanctions prévues à l'article 188 du Code des professions.

[4] D'entrée de jeu, la défense admet les éléments suivants:

- les lieux et dates des infractions ;
- le fait que les défendeurs et la défenderesse ne sont pas membres de l'ordre des agronomes à l'époque des infractions
- la défense ne conteste pas non plus le type de culture visé par les documents préparés par les défendeurs et la défenderesse;

[5] Également le Tribunal tient pour démontrée sans conteste par la preuve que la Ferme Lopal inc., Christian Dalpé, Emmanuel Gosselin, Normand Prud'homme et Roger Bell étaient, à l'époque des infractions reprochées, des clients de la Coopérative Profit D'Or pour laquelle travaillaient les défendeurs et la défenderesse.

LES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES

[6] L'article 32 du Code des professions du Québec (L,R,Q, C.-26) stipule que nul ne peut prétendre être ... agronome ... ni utiliser ce titre ou une abréviation laissant croire qu'il l'est, ou s'attribuer des initiales laissant croire qu'il l'est, ni exercer une activité professionnelle réservée aux membres d'un ordre professionnel, prétendre avoir le droit de le faire ou agir de manière à laisser croire qu'il est autorisé à le faire, s'il n'est

titulaire d'un permis valide et approprié et s'il n'est inscrit au tableau de l'ordre habilité à délivrer ce permis sauf si la loi lui permet.

[7] L'article 188 du même code stipule que toute personne qui contrevient à une disposition du code ... "commet une infraction et est passible d'une amende d'au moins \$600.⁰⁰ et d'au plus \$6000.⁰⁰".

[8] Le Code des professions précise à son article 23 que chaque ordre professionnel a pour fonction d'assumer la protection du public et de contrôler l'exercice de la profession pour ses membres.

[9] L'article 37 du Code des professions précise que les technologues professionnels peuvent effectuer sous réserve des lois régissant les ordres professionnels dont les membres exercent une profession d'exercice exclusif, des travaux de nature technique dans le domaine des sciences appliquées relevant de leur compétence, selon des procédés, des méthodes et des normes reconnus ou selon des plans, devis ou spécifications et utiliser les instruments requis pour effectuer ces travaux.

[10] La profession d'agronome est quant à elle définie à l'article 24 de cette loi (L.R.Q. Ch. A-12) :

24. constitue l'exercice de la profession d'agronome tout acte posé moyennant rémunération, qui a pour objet de communiquer, de vulgariser ou d'expérimenter les principes, les lois et les procédés soit de la culture des plantes agricoles, soit de l'élevage des animaux de ferme, soit de l'aménagement et de l'exploitation agricole générale des sols arables, soit de la gestion de l'entreprise agricole.

[11] Les actes agronomiques sont donc réservés aux membres inscrits au tableau de l'ordre des agronomes et titulaires d'un permis valide délivré par cet ordre. (article 28 de la loi). Cependant, l'article 28 de la loi sur les agronomes permet à d'autres professionnels de poser des actes agronomiques :

- les dispositions du présent article ne s'appliquent pas aux actes posés

c) par un technicien ou technologiste agricole qui travaille sous la surveillance d'un agronome.

[12] En résumé, les actes agronomiques tels que définis à l'article 24 de la loi sur les agronomes ne peuvent être posés que par des personnes inscrites au tableau de

l'ordre des agronomes et titulaires d'un permis délivré par cet ordre. Cependant des actes agronomiques peuvent être posés par des technologues agricoles si ces actes sont posés sous la surveillance d'un agronome.

LA NORME DE PREUVE

[13] Tant le code des professions que les nombreux arrêts de jurisprudence rendus en matière d'exercice illégal d'une profession démontrent que les poursuites en ces matières ont comme toile de fond, la protection du public.

[14] Nul ne conteste également que les infractions créées par l'article 188 du code des professions sont des infractions de responsabilité stricte, donnant ouverture à une défense de diligence raisonnable. (Arrêt Sault-Ste-Marie).

[15] Le poursuivant n'a donc qu'à prouver (et ce hors de tout doute raisonnable) les actes matériels constituant les éléments essentiels de l'infraction. Le poursuivant n'a pas à prouver la "men rea" de l'infraction, seulement "l'actus reus".

[16] Une fois l'actus reus prouvé hors de tout doute raisonnable, l'infraction est présumée commise. Cependant, l'accusé peut dégager sa responsabilité pénale en offrant une défense de diligence raisonnable ou d'erreur de fait raisonnable.

L'ERREUR DE FAIT RAISONNABLE

LA DILIGENCE RAISONNABLE

[17] L'erreur de fait raisonnable est basée sur l'état d'esprit de l'accusé au moment de l'infraction. Elle comporte un élément subjectif, c'est-à-dire la méprise de l'accusé à l'égard de l'un des éléments essentiels de l'infraction, et un élément objectif, savoir : une personne raisonnable placée dans la même situation aurait-elle commis la même méprise.

[18] Il ne suffit pas que l'erreur de fait soit honnête ou sincère. Il faut qu'elle soit également raisonnable. Il faut que cette croyance soit relative à un état de fait qui, s'il avait existé, aurait rendu l'accusé innocent.

[19] La diligence raisonnable quant à elle ne comporte qu'un volet objectif, c'est à dire que la diligence raisonnable doit être appréciée suivant le critère de l'homme raisonnable, c'est à dire, l'état d'esprit de la personne raisonnable. En somme : par prépondérance de preuve, l'accusé doit démontrer "*qu'il croyait, pour des motifs*

raisonnables à un état de fait inexistant que, s'il avait existé, aurait rendu l'acte ou l'omission innocent ou (qu'il) a pris toutes les précautions raisonnables pour éviter l'événement en question... que l'infraction a été commise malgré toute la prudence apportée dans l'exercice de l'activité".

L'INTERPRÉTATION STRICTE

[20] À ce sujet, le Tribunal est en complet accord avec cette citation tirée de l'affaire Laporte c. Collège des pharmaciens du Québec (1976) R RCS 101, citant l'honorable J. Taschereau dans Pauzé c. Gauvin (1954) RCS 15 :

"Les statuts créant ces monopoles professionnels sanctionnés par la loi, dont l'accès est contrôlé, et qui protègent leurs membres agréés qui remplissent des conditions déterminées contre toute concurrence, doivent cependant être strictement appliqués. Tout ce qui n'est pas clairement défendu peut être fait impunément par tous ceux qui ne font pas partie d'associations fermées.

[21] Dans la présente affaire, le poursuivant doit donc établir que chaque défendeur a :

- préparé pour un client contre rémunération une recommandation de fertilisation ;
- que cette recommandation constitue un acte agronomique réservé exclusivement à la profession d'agronome ;
- qu'aucun des défendeurs ne peut se prévaloir de l'exception prévue à l'article 28(c) de la "Loi sur les agronomes" du fait que ces actes agronomiques n'ont pas été accomplis sous la surveillance d'un agronome comme l'exige la loi ;
- quant aux défendeurs : si le Tribunal estime que la preuve des éléments précités a été faite, ils peuvent soulever par une preuve prépondérante une défense d'erreur de fait raisonnable ou de diligence raisonnable.

LES FAITS

[22] D'entrée de jeux, les défendeurs ne contestent pas que certains éléments de l'infraction ont été prouvés par le demandeur, savoir: les lieux et dates des infractions, le fait que les défendeurs ne sont pas membres de l'ordre des agronomes. Il y a aussi admission que messieurs Stéphane Galarneau et Francis Francoeur étaient membres de l'ordre des technologues aux dates des infractions respectives mais que madame Amélie Lachapelle ne l'était pas.

[23] Pour monsieur Stéphane Galarneau, la défense reconnaît comme établi qu'il a préparé les documents intitulés "plani-champs" (pièces P-3, P-4, P-5, P-13, P-14 et P-15) à l'aide d'un logiciel informatique élaboré par des agronomes au service de la Coopérative Fédérée du Québec.

[24] Monsieur Gilles Francoeur a complété un document intitulé "Bon de commande" (Pièce B-1) en utilisant un "Guide de référence en fertilisation" conçu par le " Centre de références en agriculture et agroalimentaire du Québec" (C.R.A.A.Q).

[25] Quant à madame Amélie Lachapelle, elle a, elle aussi, utilisé la grille du C.R.A.A.Q. pour compléter les bons de commande C-1, C-1 et C-3.

[26] Le logiciel "plani-champs" est un logiciel dans lequel on introduit certaines données comme le type de culture, le rendement visé à l'hectare, la superficie cultivée, l'analyse des sols visés... le type d'engraisement des sols, la méthode d'engraisement des sols, la période d'engraisement, etc.. Avec ces données le logiciel produira un document dans lequel figureront les besoins totaux de différents minéraux ou matière organique ainsi que la quantité requise en kilos à l'hectare ainsi que la quantité totale requise de ces produits.

[27] Quant à la grille du C.R.A.A.Q., il s'agit d'un manuel contenant des grilles établissant les besoins en minéraux, matières organiques et tous les éléments nécessaires à la culture des végétaux. A l'aide de données recueillies qui sont les mêmes que pour le logiciel "plani-champs" on consulte les grilles et on y trouve des quantités de produits recommandés pour atteindre un rendement optimal de culture. En somme, celui qui utilise la grille du C.R.A.A.Q. doit lui-même rechercher dans le manuel la grille correspondante du type de culture visé et trouver dans cette grille les éléments et la quantité nécessaire de ces éléments pour atteindre le but recherché par l'agriculteur alors que le logiciel "plani-champs" fait automatiquement cette recherche. Les deux méthodes ont cependant le même but.

L'ACTE AGRONOMIQUE

[28] Les documents "plani-champs" et "Bons de commande" préparés par les défendeurs (Pièces P-3, P-13-14-15 ; B-1, C-1-2-3) constituent-elles des recommandations de fertilisation et constituent-elles donc, des actes agronomiques du ressort exclusif des agronomes.

[29] Pour le poursuivant, ces documents sont sans conteste des recommandations de fertilisation sur la culture de maïs, foin, blé et orge. Bien que certains sont intitulés "Bon de commande", ils contiennent des recommandations de fertilisation.

[30] Ces documents ont été préparés contre rémunération.

[31] Ces documents ont pour effet de "communiquer le savoir ou les connaissances de son auteur à quelqu'un, soit les principes liés et procédés de la culture de plantes agricoles... soit de l'aménagement des sols arables.

[32] Nul ne conteste ici que le maïs, le foin, le blé et l'orge sont des plantes agricoles et que les clients des défendeurs, à l'époque des infractions, exploitaient des sols arables, dans le but d'en tirer des végétaux utiles à l'homme ou aux animaux.

[33] Pour citer la plaidoirie écrite du poursuivant ces documents :

"doivent être interprétés comme étant faire connaître ses connaissances, son savoir sur les moyens dont le producteur dispose pour parvenir à un résultat afin de produire des végétaux utiles à l'homme ou aux animaux en vue de la récolte.

Les connaissances et savoir se traduisent par une recommandation de fertilisation.

Les moyens du producteur étant la fertilisation.

Le résultat étant le rendement à l'hectare recherché"

[34] Pour le poursuivant, ces documents établissent clairement les besoins de la culture pour obtenir le rendement visé à l'hectare et proposent un dosage précis de fertilisation.

[35] Ces actes sont du ressort exclusif de la profession d'agronome.

[36] Pour la défense : ces actes ne sont pas des actes agronomiques mais des actes techniques que peuvent effectuer les technologues agricoles.

[37] La défense réfère à l'article 37 du code des professions qui à son paragraphe R précise que les membres de l'ordre des technologues peuvent :

"Effectuer sous réserve des lois régissant les ordres professionnels dont les membres exercent une profession d'exercice exclusif, des travaux de nature technique dans le domaine des sciences appliquées relevant de leur compétence, selon des procédés, méthode et normes reconnus, ou selon des plans, devis ou spécifications, et utiliser des instruments requis pour effectuer ces travaux."

[38] La défense réfère aussi à la "Politique générale" concernant la surveillance des gestes agronomiques (Pièce D-7). Politique qui n'existait pas ou n'avait pas été adoptée lors de la commission des infractions.

[39] À l'article 2.2 on décrit ainsi les actes techniques :

"... toutes les interventions en agroalimentaire ne sont pas des actes agronomiques.

Par exemple la cueillette de données ainsi que leur saisie informatique réalisées selon des normes ou des protocoles établis ne sont pas des actes agronomiques bien qu'ils fassent souvent partie des étapes contribuant à l'analyse globale d'un problème ou d'une situation...

En résumé, un acte technique ne fait pas appel à l'analyse et au diagnostic et c'est généralement en faisant appel à ces critères que l'on peut déterminer s'il s'agit d'un acte technique ou d'un acte agronomique.

Un acte agronomique est ... à la fois la cueillette, le traitement des données, l'analyse de la situation et le diagnostic."

[40] Pour la défense, les gestes posés ont constitué au mieux la collecte de données du client, l'intégration de ces données dans le logiciel plani-champs ou à l'aide de la grille du C.R.A.A.Q. et le traitement de ces données par le logiciel plani-champs ou à l'aide de la grille du C.R.A.A.Q..

[41] Pour la défense il s'agit là d'actes techniques que peuvent faire les technologues agricoles et qui ne sont pas ressort exclusif des agronomes.

[42] Avec égards, le Tribunal ne peut souscrire à cette prétention.

[43] Bien sûr, les documents préparés par les défendeurs ont d'abord nécessité la cueillette de renseignements auprès de clients ainsi que leur saisie informatique par le logiciel plani-champs ou la recherche dans les grilles du C.R.A.A.Q.. Mais les documents résultants contiennent des recommandations de fertilisation à des dosages précis à l'hectare en vue d'un rendement recherché.

[44] Dans son rapport d'expertise (pièce P-20) et dans son témoignage devant le Tribunal, Monsieur Marcel Michaud, agronome déclaré expert par le Tribunal, précise que :

"Une recommandation de fertilisation est un acte agronomique par lequel on détermine la quantité ou le volume de matières fertilisantes (organiques ou minérales) à appliquer selon les besoins de la culture et ce, pour une ou plusieurs parcelles déterminées. Pour réaliser cet acte, l'agronome doit se référer à des données de base et tenir compte des différents facteurs agronomiques influencent le développement de la culture ciblée."

[45] Les données recueillies peuvent être introduites dans un logiciel qui exécutera les calculs nécessaires et produira une recommandation standardisée qui sera ensuite adaptée par l'agronome selon les particularités de l'entreprise.

[46] Ces logiciels ont comme base de données les grilles de référence en fertilisation du CPVQ (avant 2003) ou du C.R.A.A.Q.. (après janvier 2003).

[47] Ces grilles ... sont des grilles de référence, elles nécessitent une intervention de l'agronome pour les adapter aux situations particulières de l'entreprise et au mode de régie des parcelles couvertes par la recommandation. (P-20, P-2 et 3)

[48] En fait, ce que veut le client, c'est savoir quels sont les fertilisants nécessaires à sa production agricole et en quelle quantité à l'hectare ces fertilisants devant être utilisés pour atteindre un rendement optimal pour le type de culture donné. Et c'est ce que les documents préparés par les défendeurs lui fournissent comme renseignement.

[49] Que la recommandation soit standardisée où qu'elle ait été révisée par un agronome ne change rien au fait qu'il s'agit d'une recommandation de fertilisation.

[50] Pour être un acte agronomique, il importe peu que la recommandation soit bonne ou mauvaise, ni que les calculs aient été faits par un logiciel ou en utilisant une grille, le résultat est une recommandation d'une "recette" d'utilisation de fertilisants pour assurer un rendement optimal d'une culture précise dans un champ donné.

[51] Ce faisant, les défendeurs ont "communiqué au client les principes, les lois et procédés de la culture des plantes agricoles " c'est-à-dire qu'ils ont communiqué aux

clients le type de fertilisants nécessaires à leur culture ont précisé en quelle quantité à l'hectare ces fertilisants doivent être utilisés.

[52] Le libellé de l'article 24 de la loi sur les agronomes peut laisser croire que les agronomes doivent communiquer leur savoir et leur science à leurs clients mais ce qu'ils doivent communiquer et de fait communiquent à leur client par une recommandation est le fruit de leur science et leur connaissance des principes, lois et procédés de la culture des plantes agricoles.

[53] Le Tribunal conclut donc que, en préparant les documents "plani-champs et Bons de commande", les défendeurs ont posé des actes agronomiques relevant de la compétence exclusive des agronomes.

CONTRE RÉMUNÉRATION

[54] Il a été établi que les défendeurs, à l'époque des infractions travaillaient pour la Coopérative Profit D'Or.

[55] Les défendeurs recevaient une rémunération de la coopérative. Leurs services étaient rémunérés, ils ne travaillaient pas gratuitement. Tous ont déclaré dans leur témoignage être à l'emploi de la Coopérative Profit D'Or. À ce titre ils ont préparé les documents précités. Peu importe de qui les clients ont acheté les engrais ; en fait ils les ont achetés de la coopérative, ce qui constitue l'acte agronomique est la recommandation d'utilisation de ces engrais, non leur vente par la coopérative.

LA SURVEILLANCE

[56] Comme écrit plus haut, l'article 28 de la loi sur les agronomes (LRQ ch A-12) permet aux technologues agricoles de poser des actes agronomiques à condition qu'ils travaillent sous la surveillance d'un agronome.

[57] Donc, les actes agronomiques posés par les défendeurs l'ont-il été sous la surveillance d'un agronome ?

[58] D'abord les défendeurs, à l'époque des infractions, étaient-ils des technologues agricoles ou technologistes ?

[59] Il est vrai que la loi ne définit pas les termes du technologiste agricole technicien.

[60] Mais la défense admet d'emblée que les défendeurs étaient tous détenteurs de diplôme d'études collégiales en gestion et exploitation d'entreprises agricoles.

Messieurs Galarneau et Francoeur étaient membres de l'ordre des technologues professionnels à l'époque des infractions. Quant à madame Lachapelle elle l'est devenue le 17 novembre 2002.

[61] Puisque leurs études collégiales ont porté spécifiquement sur la gestion et l'exploitation d'entreprises agricoles, le Tribunal conclut qu'ils sont des techniciens ou technologues agricoles aux fins de l'article 28(c) de la loi sur les agronomes.

[62] A ce titre ils étaient donc habiles à poser des actes agronomiques en travaillant sous la surveillance d'un agronome.

SURVEILLANCE

[63] Comme le souligne le poursuivant : la loi ne définit pas le mot surveillance. Il faut donc se référer au sens usuel des mots.

[64] Comme l'écrit Pierre-André Côté dans son traité "Interprétation des Lois", Éditions Yvon Blais :

"Comme on présume que l'auteur d'une loi entend être compris des justiciables, c'est à dire de l'ensemble de la population régie par le texte législatif, la loi est réputée rédigée selon les règles de langue en usage dans la population.

En particulier, il faut présumer que le législateur entend les mots dans le même sens que le justiciable, que monsieur tout le monde"

Op cit p. 243

[65] Également, quand un texte de loi est clair et ne porte pas à interprétation, monsieur Côté cite l'Honorable juge Lemieux dans l'arrêt Sweaney c. Lovell (1901) 19 CSS 38 :

"Considérant que la loi est claire, il ne faut éluder la lettre sous prétexte d'en pénétrer l'esprit et que les règles générales d'interprétation ne sont suivies que lorsque le sens vulgaire ou technique des mots ou des dispositions légales sont obscurs."

[66] Il n'y a ici aucune raison de ne pas appliquer au mot "surveillance" de l'article 28(c) de la loi sur les agronomes son sens "ordinaire".

[67] Le dictionnaire Robert définit "surveillance" comme entre autres

«Le fait de surveiller, ensemble des actes par lesquels on exerce un contrôle suivi et donne comme exemple "la surveillance des travaux"»

Le Larousse définit "surveiller" comme :

«observer attentivement pour contrôler...»

Le dictionnaire de Droit québécois et canadien définit "surveillance" comme :

«Action d'exercer un contrôle suivi sur une personne ou un bien ou de veiller au bon déroulement d'une opération. »

[68] Toutes ces définitions emploient le mot contrôle.

Le dictionnaire Robert définit "contrôle" comme étant :

«Vérification d'actes, de droits, de documents – inspection, pointage, vérification. »

Le Larousse le définit comme ça:

«Vérification, l'inspection attentive, action, fait de contrôler quelque chose, quelqu'un, un groupe, etc...»

[69] Il y a donc dans le concept de surveillance un élément de contrôle, de vérification attentive par une personne sur une autre personne, sur une chose, sur une situation, un travail, etc....

[70] Dans le cadre de l'article 28(c) de la loi sur les agronomes, cette méthode de surveillance se comprend puisque cet article permet à des non-agronomes de poser des actes agronomiques qui sont normalement du ressort exclusif des agronomes.

[71] Cette surveillance est nécessaire pour s'assurer de la qualité des actes agronomiques posés par le technologue agricole, corriger les erreurs s'il en est, les améliorer si nécessaire.

[72] Faut-il rappeler qu'un acte agronomique comme une recommandation de fertilisation a des conséquences non seulement sur l'exploitation agricole visée mais sur tout l'environnement en général. C'est pour cette raison que les actes agronomiques sont du ressort exclusif des agronomes.

[73] C'est par exception que l'article 28(c) permet à des technologues agricoles de poser des actes agronomiques ; à la condition que le technologue qui pose ces actes travaille sous la surveillance d'un agronome.

[74] L'acte agronomique posé par un technologiste doit être surveillé, contrôlé, vérifié par un agronome dans le but d'assurer que l'acte agronomique posé soit de la plus haute qualité possible.

[75] Le libellé de l'article 28(c) de la loi sur les agronomes implique donc que chaque acte agronomique posé par un technologiste agricole soit "surveillé" par un agronome. Sans cette surveillance nécessaire de chaque acte agronomique ; l'exception prévue à l'article 28(c) deviendrait la règle, ce qui serait contraire à l'esprit de la loi.

[76] Il n'appartient pas au Tribunal de décider ou suggérer comment cette surveillance doit s'effectuer au quotidien. C'est à l'ordre des agronomes de le décider. Mais il est clair du libellé de la loi sur les agronomes qu'elle implique une surveillance régulière et soutenue de chaque acte agronomique posé par un technologiste agricole.

[77] La preuve, par le témoignage de monsieur Alexandre Mailloux, a établi que ce dernier, est le directeur des services techniques de la Coopérative Fédérée du Québec. Il est en charge du département qui assure la surveillance des technologues agricoles travaillant pour des coopératives agricoles affiliées à la Coopérative Fédérée comme la Coopérative Profit D'or. (Voir le contrat de franchise P-7).

[78] Suivant son témoignage, il visite la Coopérative Profit D'Or environ aux deux ans.

[79] Au chapitre de la "surveillance", il témoigne à l'effet que la Coopérative Fédérée du Québec a mis en place des conférences données par son équipe aux technologues agricoles, a mis à leur disposition les logiciels plani-champs et Progrès sol. Il a également dit que la Coopérative Fédérée publie les Bulletins Technochamps. Il existe aussi des stages dans une ferme-école et il existe un club de collaboration Technochamps.

[80] Il a également témoigné qu'il n'effectuait pas la surveillance des technologues agricoles mais qu'une équipe de représentants de territoire le faisait. La preuve a démontré que ces représentants sont peu nombreux et doivent couvrir tout le territoire du Québec et de plus, le représentant du territoire couvrant la région de Joliette, au moment des infractions, monsieur Cantara, n'était pas agronome.

[81] Pour ce qui est des initiatives de la Coopérative Fédérée mentionnées plus haut, le Tribunal considère qu'il s'agit de mesures visant à assurer la mise à niveau des

connaissances des technologistes et à leur fournir des outils de travail. Il ne s'agit pas là d'actes de surveillance tel que définis plus haut.

[82] Quant à la surveillance des technologistes par le représentant régional de la Coopérative Fédérée, monsieur Cantara n'étant pas agronome, il ne pouvait effectuer cette surveillance.

[83] Il a été enfin établi que la Coopérative Profit D'Or n'effectuait pas la surveillance des actes agronomiques posés par ses technologistes.

[84] Le Tribunal considère donc que les actes agronomiques posés par les défendeurs n'ont pas été surveillés par un agronome et ils ne peuvent donc pas se prévaloir de l'exception prévue à l'article 28(c) de la loi sur les agronomes.

LA DÉFENSE D'ERREUR DE FAIT

[85] Le Tribunal considère donc que le poursuivant a établi les éléments factuels établissant les infractions.

[86] C'est à dire que les défendeurs, technologistes agricoles, ont préparé pour des clients des rapports contenant des recommandations de fertilisations pour la culture de végétaux et ce faisant, posaient des actes agronomiques réservés exclusivement à la profession d'agronome.

[87] Les défendeurs ne peuvent se prévaloir de l'exception de l'article 27 (c) de la loi sur les agronomes parce que ces actes ont été posés alors qu'ils ne travaillent pas sous la surveillance d'un agronome.

[88] Les éléments factuels étant prouvés ; ces infractions étant de responsabilité stricte ; les défendeurs peuvent faire valoir par prépondérance une défense d'erreur de fait raisonnable. C'est à dire que, à l'époque des infractions, les défendeurs croyaient honnêtement et sincèrement à un état de fait qui, s'il avait réellement existé aurait rendu l'acte innocent et que toute personne raisonnable, placée dans la même situation aurait eu la même croyance.

[89] Les défendeurs travaillaient, au moment des infractions, pour la Coopérative Profit D'Or. La description de tâches des technologistes adoptée par Profit D'Or précisant à son article 4:

4 "Au besoin, effectue des analyses de sol et détermine à partir des résultats des analyses et des grilles Progrès-Sol, les formules d'engrais appropriées" (P-7)

[90] Il ressort de ce libellé qu'il faisait partie des tâches des technologues agricoles de faire des recommandations de fertilisation, actes réservés aux agronomes, sans faire mention de la surveillance obligatoire de ces actes par un agronome.

[91] Bien qu'agronome lui-même, monsieur André Langlois, directeur de la Coopérative Profit D'or, n'effectuait pas la surveillance des actes agronomiques posés par ses technologues à l'époque des infractions.

[92] Dans une lettre adressée au président du comité d'inspection professionnel des agronomes, monsieur Alexandre Mailloux écrit : (Pièce P-7)

"Bien que nous ne croyons pas que les techniciens chez Profit D'Or posent des actes agronomiques au sens de la loi sur les agronomes, nous désirons quand même vous expliquer la surveillance que nous effectuons des techniciens de Profit D'Or."

[93] Il explique ensuite toutes les journées de formation, conférence et réunions, visites de fermes. Il mentionne aussi la publication régulière de Bulletins techniques "pour assurer à nos représentants une information à jour de notions agronomiques". Plus loin, il ajoute : "*Les représentants des territoires font une surveillance directe des recommandations des représentants de Profit D'or*". Il ajoute : "*Nous effectuons la surveillance de l'équipe Profit D'or qui se réalise grâce à ces différents contacts et au travers de notre structure de travail*".

[94] Dans une autre lettre datée du 23 septembre 2002, monsieur Alexandre Mailloux écrit à monsieur Pascal Alary :

"La présente est pour te confirmer que selon l'organisation des tâches et des responsabilités le service technique (de la Coopérative Fédérée du Québec) assure la surveillance des technologistes" (P-5)

[95] Il faut rappeler que monsieur Alexandre Mailloux est directeur des services techniques à la Coopérative Fédérée du Québec à l'époque des infractions.

[96] Également, le 8 janvier 2003, monsieur André Langlois, agronome directeur de la Coopérative Profit D'or, employeur des défendeurs écrit à monsieur Georges O'Shaughnessy, agronome et syndic de l'ordre des agronomes, pour lui fournir des renseignements demandés par ce dernier dans une lettre du 17 décembre 2002 : au point 4 monsieur Langlois écrit :

"Point 4 L'agronome responsable de la supervision est monsieur Alexandre Mailloux, agronome"

[97] Monsieur Langlois joint aussi à sa réponse au syndic la lettre de monsieur Alexandre Mailloux datée du 28 février 2002 dans laquelle ce dernier explique comment son service effectue la surveillance des technologues de Profit D'or.

[98] D'ailleurs, le 3 février 2003, monsieur Alexandre Mailloux écrivait au syndic de l'ordre des agronomes. Il y réitère qu'en 2002 la surveillance des technologues par son service écrit :

"cet encadrement est une forme générale de surveillance de type fonctionnel selon notre perception au printemps 2002"

[99] Enfin, dans son rapport, monsieur Marcel Michaud, expert, après avoir examiné les documents préparés par les défendeurs, conclut que ces documents constituent des recommandations de fertilisation, donc des actes agronomiques, que :

"j'ai à plusieurs reprises durant ma carrière de conseiller au MAPAQ rencontré ce genre de documents..."

"Ce document constitue une recommandation de fertilisation semblable à des milliers réalisés dans le secteur des coopératives"

[100] Il est enfin intéressant de noter, comme l'a souligné le procureur des défendeurs, que la "politique générale concernant la surveillance des actes agronomiques" (pièce D-7) adoptée par l'ordre des agronomes est datée d'octobre 2004 et n'existait pas au moment des infractions reprochées qui datent de mars, avril et mai 2003.

[101] La preuve démontre donc qu'en 2003, les défendeurs travaillaient pour la coopérative Profit D'or, une coopérative affiliée à la Coopérative Fédérée du Québec.

[102] La Coopérative Profit D'Or n'exerçait aucune surveillance des actes agronomiques posés par ses technologues agricoles.

[103] La preuve démontre que c'est le service technique de la Coopérative Fédérée du Québec qui assurait la surveillance des technologues agricoles de la province.

[104] Monsieur Alexandre Mailloux, agronome et directeur de la section technique de la Coopérative Fédérée du Québec considérait, à l'époque des infractions, que les documents faisant l'objet des présentes accusations ne constituaient pas des actes agronomiques au sens de l'article 24 de la loi sur les agronomes.

[105] Monsieur Alexandre Mailloux, directeur de service chargé de la surveillance des technologues agricoles considérait que les initiatives de la Coopérative Fédérée

comme les publications, conférences, logiciels, ferme expérimentale constituaient la "surveillance" requise par l'article 28(c) de la loi sur les agronomes.

[106] Les défendeurs travaillaient et évoluaient donc dans ce système. Ce n'était pas à eux à définir ce que devait être la "surveillance" que devaient exercer sur leur travail les agronomes. Si à cette époque les responsables de la Coopérative Fédérée du Québec, chargés de la surveillance des actes agronomiques posés par les technologistes agricoles avaient une conception erronée de ce que devait être cette surveillance ; on ne peut en tenir rigueur aux défendeurs.

[107] On ne peut non plus tenir rigueur aux défendeurs du fait que, dans le système de surveillance qui existait à l'époque des infractions, il n'y avait que 5 ou 6 personnes chargées de la surveillance de tous les technologistes agricoles de la province ; non plus que la personne chargée de la surveillance à Joliette, monsieur Cantara n'était pas agronome.

[108] Le Tribunal en vient donc à la conclusion que la prépondérance de preuve démontre qu'à l'époque des infractions, les défendeurs et la défenderesse pouvaient honnêtement et sincèrement croire que leur surveillance était assurée, lorsqu'ils posaient des actes agronomiques, par le système de surveillance alors en place et assuré par une section de la Coopérative Fédérée du Québec. Bien que basé sur une interprétation erronée de la loi sur les agronomes, ce système de surveillance existait bel et bien et c'est dans ce système que travaillaient les défendeurs et la défenderesse.

[109] Toute personne raisonnable placée dans la même situation que les défendeurs et la défenderesse, à l'époque des infractions, en serait arrivée à la même conclusion.

CONCLUSION

[110] Le Tribunal en arrive donc à la conclusion suivante :

[111] Les documents préparés par les défendeurs et la défenderesse à l'époque des infractions reprochées constituent des recommandations de fertilisation et de ce fait, constituent des actes agronomiques réservés exclusivement à la profession d'agronome.

[112] Les défendeurs et la défenderesse, à l'époque des infractions n'étaient pas membres de l'ordre des agronomes.

[113] Ces documents ont été préparés pour des clients contre rémunération.

705-61-049533-033
705-61-053871-048
705-61-053855-041
705-61-053872-046

Galarneau Stéphane
Galarneau Stéphane
Francoeur Francis
Lachapelle Amélie

PAGE : 20

[114] Les défendeurs ne peuvent se prévaloir de l'exception d'exclusivité prévue à l'article 27(c) de la loi sur les agronomes parce que ces actes agronomiques n'ont pas été posés alors qu'ils "travaillaient sous la surveillance d'un agronome".

[115] Puisque les infractions reprochées sont de responsabilité stricte, la défense d'erreur de fait raisonnable est admissible.

[116] Le Tribunal accepte la défense d'erreur de fait raisonnable présentée par les défendeurs.

EN CONSÉQUENCE,

[117] Monsieur Stéphane Galarneau
Monsieur Francis Francoeur
Madame Amélie Lachapelle

SONT ACQUITTÉS DES ACCUSATIONS.

MARC VANASSE, J.C.Q.

Me Érik Morissette
Procureur pour le poursuivant

Me Marc Simard
Procureur pour les défendeurs et la défenderesse

Dates d'audience : 4-5-6 mai 2005
15 août 2005
3 mars 2006